



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

NOR/INT/K/06/00076/C

*Paris, le 24 Août 2006*

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

À

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT (MÉTROPOLE)  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ANAEM

**OBJET : Aide exceptionnelle au retour volontaire des familles d'étrangers dont la demande d'admission au séjour en application de la circulaire du 13 juin 2006 a été rejetée**

REFER :

- Circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2005/423 du 19 septembre 2005 relative au programme expérimental d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière
- Circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2006/146 du 30 mars 2006 relative au programme expérimental d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière
- Circulaire n° NOR/INT/06/00058/C du 13 juin 2006 relative aux mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005
- Circulaire interministérielle n° NOR/INT/K/06/00060/C du 14 juin 2006 relative à l'aide exceptionnelle au retour volontaire des familles d'étrangers en situation irrégulière dont au moins un enfant est scolarisé

Par circulaire du 14 juin 2006 citée en référence, il vous a été précisé que le montant de l'aide au retour volontaire pouvant être attribuée aux familles dont un enfant au moins est scolarisé depuis septembre 2005 était doublé par rapport à celui fixé par la circulaire interministérielle du 19 septembre 2005 susvisée.

Vous avez donc proposé cette aide aux familles qui ont demandé à bénéficier des dispositions de la circulaire du 13 juin 2006, avant de statuer sur leur demande d'admission exceptionnelle au séjour.

Afin de privilégier le départ volontaire des familles n'ayant pas été admises au séjour, **il convient que vous proposiez une nouvelle fois le bénéfice de cette aide majorée, avant toute notification, ou décision de mise à exécution, d'un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre de ces familles.** La réponse des intéressés devra, dans ce cas, vous être communiquée dans les meilleurs délais.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les modalités de versement et, le cas échéant, d'aide à la réinsertion dans le pays de retour, sont identiques à celles qui vous ont été précédemment indiquées.

Vous porterez sur AGDREF la mention de l'acceptation de l'aide au retour volontaire.

La direction des libertés publiques et des affaires juridiques, la direction de la population et des migrations et les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations restent à votre disposition pour répondre à vos questions sur ce dispositif temporaire.

Pour le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire  
et par délégation,  
le Préfet, directeur-adjoint du cabinet

Pour le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement  
et par délégation,  
le directeur du Cabinet

Jacques GERAULT

Albert DUPUY